

LUDOLAND
F11235
Association sans but lucratif
12 rue de Waterloo L-4689 Differdange

1. Nom, siège, objectif, durée

Art. 1^{er}. L'association prend la dénomination LUDOLAND. Son siège est fixé à Differdange et sa durée est illimitée. Le siège social de l'association LUDOLAND pourra être transféré à tout moment en tout autre lieu du Grand-Duché du Luxembourg sur simple décision du conseil d'administration.

Art. 2. L'association a pour objet :

- de promouvoir la pratique du jeu ;
- d'organiser des événements ludiques avec des jeux de société, jeux en bois, jeux de cartes... ;
- de mettre à disposition les jeux susmentionnés pour les membres de l'association.

2. Modalités d'adhésion

Art. 3. L'association est composée de :

- Membres associés. Sont membres associés les membres fondateurs de l'association et tous les membres adhérents en ayant fait la demande écrite auprès du conseil d'administration qui statue souverainement en la matière. Les membres associés s'engagent à participer activement au développement et à la vie de l'association et/ou aux différents événements ludiques organisés par l'association. Les membres associés disposent d'un droit de vote à l'assemblée générale et peuvent bénéficier gratuitement des prestations fournies par l'association en contrepartie de leur engagement.
- Membres adhérents. Sont membres adhérents les membres à jour de leur cotisation annuelle. Les membres adhérents peuvent bénéficier des prestations fournies par l'association, et ce selon les conditions définies par le règlement intérieur de l'association. Les membres adhérents peuvent assister à l'assemblée générale sans pour autant y avoir un droit de vote.
- Membres ponctuels. Sont membres ponctuels les membres qui s'acquittent d'une cotisation spécifique définie par le règlement intérieur. Les membres ponctuels peuvent bénéficier ponctuellement des prestations fournies par l'association, et ce selon les conditions définies par le règlement intérieur de l'association. Ils ne disposent pas d'un droit de vote à l'assemblée générale.
- Membres d'honneur. Sont membres d'honneur ceux qui ont rendu des services à l'association (aide matérielle, moyens humains). Les membres d'honneur sont dispensés de cotisation mais n'ont pas le droit de vote à l'assemblée générale. Ils peuvent accéder aux avantages des membres associés sur simple accord du conseil d'administration.

Le nombre des membres est illimité sans pouvoir être inférieur à trois.

Art. 4. Les personnes qui désirent devenir membre de l'association présentent une demande au conseil d'administration qui statue sur le bien-fondé de cette demande.

Art. 5. Pour faire partie de l'association, les membres doivent adhérer aux présents statuts et s'acquitter de la cotisation dont le montant est fixé par l'assemblée générale.

Art. 6. La qualité de membre se perd :

- par démission volontaire ;
- pour non-paiement de la cotisation ;
- par exclusion lors de l'assemblée générale, à la majorité des deux tiers des voix des membres présents ou représentés, pour non-respect des présents statuts ou pour tout autre motif grave portant préjudice moral ou matériel à l'association.

3. Ressources

Art. 7. Les ressources de l'association sont constituées par : les cotisations des membres, la vente de produits, de services ou de prestations fournies par l'association, de subventions éventuelles et de toutes autres ressources qui ne soient pas contraires aux règles en vigueur. Dans tous les cas, ces ressources sont intégralement utilisées pour remplir les objectifs de l'association.

4. Assemblée générale

Art. 8. Les membres associés forment l'assemblée générale. Le président, assisté par les administrateurs, préside l'assemblée générale. Le droit de vote est exclusivement réservé aux membres associés à jour de leur cotisation annuelle. Lors d'un vote, secret ou à main levée, chaque membre associé dispose d'une seule voix. Il est loisible à chaque membre associé de se faire représenter à l'assemblée générale par un autre membre associé moyennant une procuration écrite, sans qu'il soit cependant permis de représenter plus d'un membre.

Art. 9. L'assemblée générale a pour mission d'apporter des modifications aux statuts, d'arrêter le programme d'activité de l'association, d'établir la liste des jeux à acquérir et/ou à rénover, de discuter des propositions présentées par les membres, de décider de l'exclusion des membres, et de décider le cas échéant de la dissolution de l'association.

Art. 10. Le conseil d'administration fixe le lieu et la date de l'assemblée générale qui se réunit au moins une fois par an.

Art. 11. Les convocations contiendront l'ordre du jour tel qu'il est fixé par le conseil d'administration et se feront par simple courriel ou par lettre au moins huit jours à l'avance. Toute proposition signée par un vingtième des membres figurant sur la dernière liste annuelle doit être portée à l'ordre du jour.

Art. 12. L'assemblée générale est valablement constituée, quel que soit le nombre des membres associés présents ou représentés, à l'exception des cas prévus par la loi et/ou les présents statuts. L'assemblée décide par vote secret ou à main levée. Les décisions sont prises à la majorité des voix, à l'exception des cas prévus par la loi et/ou les présents statuts.

Art. 13. Les décisions de l'assemblée sont consignées dans un procès-verbal, conservé par le secrétaire au siège social où tous les membres et les tiers peuvent en prendre connaissance.

Art. 14. Les modifications aux statuts se font conformément aux dispositions de la loi modifiée du 21 avril 1928.

5. Conseil d'administration

Art. 15. L'association est gérée par un conseil d'administration composé de trois membres majeurs au moins et cinq membres majeurs au plus, parmi les membres associés à jour de leur cotisation annuelle. Les membres du conseil d'administration sont élus par l'assemblée générale à la majorité des voix des membres associés présents ou représentés pour une durée de deux ans. Les membres sortant sont rééligibles.

Art. 16. Le conseil d'administration choisit en son sein, après les élections, le président, le secrétaire et le trésorier, et les éventuels adjoints.

Art. 17. Le conseil d'administration se réunit sur convocation du président ou de deux administrateurs aussi souvent que l'intérêt de l'association l'exige, mais au moins une fois par an. Il ne peut délibérer valablement que si la majorité des membres est présente. Aucun administrateur ne peut se faire représenter.

Art. 18. Le conseil d'administration a les pouvoirs les plus étendus pour la gestion des affaires. Tout ce qui n'est pas réservé expressément à l'assemblée générale par la loi ou les présents statuts est de la compétence du conseil d'administration. Ce dernier prend ses décisions à la majorité des voix.

Art. 19. A l'égard des tiers, l'association est engagée en toutes circonstances par la signature d'un administrateur. De même, pour les quittances, la seule signature d'un des administrateurs est suffisante.

6. Comptes annuels, budget

Art. 20. L'exercice social commence le premier janvier et se termine le trente et un décembre. Le premier exercice prend cours à la date de création de l'association et se termine à la fin de l'année deux-mille dix-sept.

Le conseil d'administration arrête l'inventaire des sommes perçues par l'association et des dépenses réalisées au cours de l'exercice social, et le soumet pour approbation à l'assemblée générale avec le budget prévisionnel pour l'exercice suivant.

7. Dissolution et liquidation

Art. 21. En cas de dissolution de l'association, l'assemblée générale détermine la destination du patrimoine acquis dans le cadre des dispositions prévues par l'article 7, en leur assignant une affectation se rapprochant autant que possible de l'objet en vue duquel l'association avait été créée.

Art. 22. Tous les cas non visés par les présents statuts sont régis par la loi modifiée du 21 avril 1928.

